

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune, de FREDEUSE

Vu la loi du 5 Avril I884

VU le Code d'Administration Communale : VU l'article 27 du décret du 10 Juillet 1944 portant règlement général de la Police de la Circulation routière ;

VU l'article 6 du décret nº 64-264 du 14 mars 1964 RELATIF AUX CARACTERISTIQUES techniques des alignements. à la conservation et à la surveillance des voies Commu-

ARRÊTONS: Considérant l'état de la chaussée du Chemin Communal ex CV I sur la longueur comprise entre le bourg de Freneuse et la ku 13;

Considérant également qu'il convient d'assurer la conservation de ce chemin en même temps que la sécurité et le confort des usagers, et partant de reglementer la circulation des véhicules utilitaires à l'aide de disposi tions reglementaires appropriées ; Sur la proposition de m. l'Ingénieur des T.Z.P

Subdivisionnaire à Bonnières/S:

ARRETE

Art. I : Adater de la parution du présent arrêté, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T en charge, est interdite, dans les 2 (Deux) sens, tout au long du Chemin Communal en CV I, allant du Bourg (C.D. 37) à la R.E. I);

Art. 2: En consequence, l'itinéraire de détournement sera constitu: par le U.D 37 que les vohicules utilitaires d'un poids en char o supérieur à 5,5 T, devront enprunter entre le Bour et la R. .. . 13.

art. 5: Un sens unique de circulation est institué tinsiqu'il suit :

. - pour les vénicules utilitaires d'un poids en charge superiour à 5,5 T; sens de circulation : Bourg de Frencuse R.H. Is par C.D. 57.

- pour les véhicules utilitaires à vide dont le

poids n'exédera pas 3,5 T; sens de circulation : R; I I3 Bourg de Frencuse par Chemin Communal de Frencuse 🖫 Rolleboise ex C.V. I

Art. 4: Le seule vitesse autorisée pour ces deux catégories de vehicules est de 45 kms/h.

N۰

OBJET:

Arrôté LU ICIE règle- nales ; rentant la circulation des véhicules utilitaires dans les 2 (deux) sens C sirculation, par engrunt du Chemin Communal of UV I de Prohouse a molleboise allant de Freneuse U.D. 57 & la R. I ot du U.D. 37 allent du bour : a la k.a. Io

.../...

ert. 2 : les presentes dispositions reront portles à la commune ance des ses ers et des riversins, à l'aide de simur re le contaires de position et d'interdiction des tepes d'12, d'12, de c. et.) de comportant presentations absolues.

Des Enneaux, fluches de jalonnement d'itinimaire seront mis on place aux endroits convenables et curretours int resses par le détournement de la circulation des vénicules sus-dits;

Art. 6 : Les contrevements au présent prêté seront poursuivis, conformement aux lois et reglements en vigueur ;

Art. 7: 1: 1: In eniour des T.F. Subdivisionnaire à Sonnières/s, 1. le Chef de Drigne de Vendarmerie et tous les Agents reposes au Service de l'ordre, sont charges, checum en cerqui le concerne de l'application des dispositions du present arrêté qui sera affiche dans les Mairy 9 de :

FIG. 103E, SECRECULA, C. LIMANOS, ROLLISCIDE, AMERICOUNT, LOISSON, LOUDSEN 1/S, ROSEY/S, JETUTOSSE, LA VILLE EUVE EL CHEVRIE, LOMOYE, et CHEUFOUR LES SONTINGS.

Fit en Mirie, le 3 février 1966

WIN A CO.

le cire,

VU: MINTES-L.-JOLLE, 9 Fevrier 1966 LE LOUS FRENET.